

Groupe de travail sur le produit de la récolte et l'utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication**WG-HRV/5/3****Cinquième réunion
Genève, 21 mars 2024****Original : Anglais
Date : 22 février 2024****PROPOSITIONS CONCERNANT LES NOTES EXPLICATIVES SUR LA PROTECTION PROVISOIRE SELON LA CONVENTION UPOV***Document préparé par le Bureau de l'Union**Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l'UPOV.**Ce document a été généré à l'aide d'une traduction automatique dont l'exactitude ne peut être garantie. Par conséquent, le texte dans la langue originale est la seule version authentique.***CONTEXTE**

1. Le Groupe de travail sur le produit de la récolte et l'utilisation non autorisée du matériel de reproduction ou de multiplication (WG-HRV), lors de sa première réunion, tenue par voie électronique le 15 mars 2022, a reçu un exposé sur le document WG-HRV/1/5 "Propositions concernant les Notes explicatives sur la protection provisoire selon la Convention UPOV" mais n'a pas eu le temps d'examiner le document. Il est convenu d'examiner le document à sa deuxième réunion et, dans l'intervalle, d'inviter à formuler des observations supplémentaires sur le document WG-HRV/1/5 dans les six semaines suivant sa première réunion (voir le document WG-HRV/1/6 "Compte rendu", paragraphes 14 et 15, et la circulaire E-22/058 de l'UPOV).
2. En réponse à la circulaire E-22/058 de l'UPOV, des propositions ont été reçues du Japon et de l'Association internationale des producteurs horticoles (AIPH).
3. Le WG-HRV n'a pas eu le temps de discuter des propositions lors de ses deuxième et troisième réunions.
4. Lors de la quatrième réunion du WG-HRV, qui s'est tenue à Genève le 25 octobre 2023, les propositions ont été discutées.
5. Les modifications proposées aux paragraphes 2 et 5 des notes explicatives sur la protection provisoire n'ont pas été retenues.
6. Les membres du WG-HRV ont soutenu l'idée d'introduire une phrase au paragraphe 6 des Notes explicatives sur la protection provisoire indiquant que les publications d'une demande de droits d'obtenteur se réfèrent aux publications dans un journal officiel ou un journal officiel, soit dans un document physique, soit dans un format électronique. Le WG-HRV a demandé au Bureau de l'Union de rédiger un texte qui reprendrait cet élément pour examen par le WG-HRV lors de sa prochaine réunion.
7. Certains membres du WG-HRV se sont déclarés favorables aux raisons qui sous-tendent les propositions des organisations d'obtenteurs visant à modifier le paragraphe 8 concernant les mesures des notes explicatives, mais pas au texte proposé. Certains membres du WG-HRV ont déclaré que, puisque la disposition relative à la protection provisoire figurant dans l'Acte de 1991 de la Convention UPOV permet de choisir les mesures qui devraient être disponibles pendant la période de protection provisoire, il n'y a pas lieu d'introduire dans les notes explicatives des préférences concernant la mise en œuvre. Le WG-HRV a noté qu'il pourrait être utile de fournir dans les notes explicatives le contexte et la justification de l'inclusion des dispositions relatives à la protection provisoire dans la Convention UPOV. Il a été noté que les membres de l'UPOV et les futurs membres de l'UPOV peuvent prendre ces informations en considération lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des dispositions relatives à la protection provisoire.

8. Il a été conclu qu'il n'y avait pas d'accord sur un nouveau texte au paragraphe 8 concernant les mesures et que la formulation actuelle devait être maintenue.
9. Le WG-HRV a noté que les organisations représentant les obtenteurs (ISF, CIOPORA, CropLife International, Euroseeds, APSA, AFSTA et SAA) ont proposé de fournir un texte expliquant l'importance d'une protection efficace pendant la période de protection provisoire, qui sera examiné par le WG-HRV lors de sa cinquième réunion.
10. Le WG-HRV a convenu d'examiner les points suivants lors de sa cinquième réunion :
2. Le Bureau de l'UPOV proposerait un texte pour le paragraphe 6 des Notes explicatives sur la protection provisoire concernant la publication des demandes de droits d'obtenteur.
 3. Les organisations représentant les obtenteurs (ISF, CIOPORA, CropLife International, Euroseeds, APSA, AFSTA et SAA) fourniraient un texte expliquant l'importance d'une protection efficace pendant la période de protection provisoire.

Voir paragraphe 18, document WG-HRV/4/3 "Compte rendu".

PROPOSITIONS CONCERNANT LES NOTES EXPLICATIVES SUR LA PROTECTION PROVISOIRE SELON LA CONVENTION UPOV

11. Le Bureau de l'Union propose d'introduire la phrase ci-dessous pour tenir compte des modifications apportées au paragraphe 6 des notes explicatives sur la protection provisoire ;
- "6. Un membre de l'Union peut prévoir dans sa législation que les mesures de protection provisoire (voir ci-dessous les notes sur les "mesures") ne prennent effet qu'à l'égard des personnes auxquelles l'obtenteur a notifié le dépôt de la demande. Une telle notification peut être considérée comme accomplie à l'égard de toutes les personnes lorsque la loi a retenu la date de la publication comme date initiale de la protection provisoire, parce que la publication est généralement reconnue comme un mécanisme de notification aux tiers. [Les informations concernant les demandes de droits d'obtenteur peuvent être publiées dans un document physique ou dans un format électronique.](#)
12. Les organisations représentant les obtenteurs (ISF, CIOPORA, CropLife International, Euroseeds, APSA, AFSTA et SAA) ont soumis au Bureau de l'UPOV, le 11 février 2024, une proposition de texte pour le paragraphe 8 des notes explicatives sur la protection provisoire, **voir l'annexe.**

13. *Le WG-HRV est invité à :*

d'examiner les propositions figurant aux paragraphes 11 et 12 ci-dessus, concernant les notes explicatives sur la protection provisoire selon la Convention UPOV.

[L'annexe suit]

ANNEX

TEXTE PROPOSE POUR LE PARAGRAPHE 8 DES NOTES EXPLICATIVES SUR LA PROTECTION PROVISOIRE DES ASSOCIATIONS D'OBTENTEURS : AFSTA, APSA, CIOPORA, CROPLIFE INTERNATIONAL, EUROSEEDS, ISF ET SAA

"Le paragraphe 8 du document EXN sur la protection provisoire doit être modifié comme suit : "L'utilisation du terme 'sur la protection provisoire' vise à attribuer à l'obtenteur une protection pendant la période comprise entre le dépôt ou la publication de la demande et l'octroi du droit d'obtenteur. L'utilisation de l'expression "au moins" précise que les membres de l'Union peuvent déjà assurer une protection complète au cours de cette période.

La diffusion rapide de nouvelles variétés adaptées à un large éventail de défis, y compris la durabilité, est dans l'intérêt des agriculteurs, des cultivateurs, des consommateurs et de la société dans son ensemble. Afin d'encourager les obtenteurs à commercialiser leurs variétés le plus tôt possible, le principe de la "protection provisoire" a été introduit. La protection provisoire a pour but de sauvegarder les intérêts de l'obtenteur pendant la période qui s'écoule entre le dépôt ou la publication de la demande et la délivrance du titre. Ceci est particulièrement important pour les espèces qui ont une longue période d'examen DHS.

Pour sauvegarder les intérêts de l'obtenteur, la protection provisoire doit être efficace. Une protection efficace suppose que l'obtenteur, à partir du moment où il diffuse sa variété, puisse empêcher des tiers de propager la variété et qu'il puisse exercer son droit sur le matériel récolté en cas d'utilisation non autorisée du matériel de reproduction ou de multiplication de sa variété.

Dans les cultures annuelles, le matériel de multiplication est produit chaque année et l'obtenteur peut empêcher des tiers de propager la variété à chaque cycle de multiplication. Dans le cas des plantes pluriannuelles, où les mêmes plantes sont utilisées pour produire du matériel de récolte (par exemple dans le cas des arbres fruitiers), les plantes restent dans le sol et produisent du matériel de récolte (fruits) pendant de nombreuses années. Pendant toutes ces années, l'obtenteur n'a la possibilité qu'une seule fois d'empêcher la production du matériel de multiplication (par exemple, les arbres fruitiers). Si, pendant la période de protection provisoire, l'obtenteur ne peut pas empêcher des tiers de produire du matériel de multiplication, il n'aura plus la possibilité d'exercer son droit (une fois accordé) sur le matériel de multiplication ni sur le matériel récolté, si un tiers a planté les arbres pendant la période de protection provisoire et continue à produire des fruits pendant de nombreuses années après l'octroi du droit. Cette absence de protection effective ne peut être surmontée par le droit des contrats et les arrangements contractuels.

Si, pendant la période de protection provisoire, les obtenteurs ne peuvent pas empêcher des tiers de produire du matériel de reproduction, ils peuvent alors demander à l'autorité compétente de leur accorder une protection supplémentaire,

- le cadre juridique établi par la Convention UPOV établit une discrimination entre les différentes cultures car - comme nous l'avons vu précédemment - dans le cas des cultures pluriannuelles plantées avant l'octroi de la protection, la production peut se poursuivre longtemps après l'octroi de la protection. Une fois que le titre de protection des obtentions végétales est accordé pour une variété annuelle, la variété bénéficie d'une protection totale et l'obtenteur peut exercer son droit à chaque saison de végétation. Ce n'est pas le cas pour les plantes pluriannuelles, car les plantes qui ont été produites et plantées au cours de la période de protection provisoire continuent à produire du matériel récolté,
- Cette situation pourrait pousser les agriculteurs et les cultivateurs à exploiter les variétés les plus récentes sans contribuer à l'innovation apportée par les obtenteurs, en menant des activités sans licence pendant la période de protection provisoire,
- elle prive l'obtenteur de la possibilité de ne travailler qu'avec des producteurs agréés et de garantir ainsi une norme de qualité minimale pour la variété.

- Les petits obtenteurs en particulier, comme la plupart des obtenteurs dans le secteur des fruits, et les agriculteurs obtenteurs, souffrent parce qu'ils ont moins de ressources pour faire valoir leurs droits, alors qu'il est particulièrement important pour eux d'avoir des lois claires et efficaces qui les protègent.

Bien que l'Acte de 1991 de l'UPOV permette une série d'options différentes pour assurer la protection entre la demande de protection et la délivrance du titre, le fait d'accorder aux obtenteurs des droits complets et le pouvoir de faire respecter ces droits pendant la période de "protection provisoire" est le mécanisme le plus efficace et constitue la meilleure incitation pour les obtenteurs à mettre rapidement leurs variétés de pointe à la disposition du marché."

[Fin de l'annexe et du document]